

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 3102
DATE DE LA DÉCISION : 20171208
DATE DE L' AUDIENCE : 20171208 à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 502530
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Transport L.P. Prestige inc.

NIR : R-114730-6

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, Transport L.P. Prestige inc., présente le 25 octobre 2017 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner deux véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Les véhicules lourds, objets de la demande d'autorisation, sont les suivants :

- 1) INTER de l'année 2010 dont le numéro de série est le 1HSHXAGR2AJ277159 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L719848 ;
- 2) GATOR de l'année 2015 dont le numéro de série est le 4Z1GF4533FS012953 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RF0761D.

[3] Transport L.P. Prestige inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation puisqu'elle fait actuellement l'objet d'une demande de vérification de comportement (433679).

[4] Afin de vérifier si la présente demande n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à cette entreprise, celle-ci et l'acheteur, Jonathan Robillard, sont convoqués à une audience publique, tenue le 8 décembre 2017. Ils sont présents et non représentés par un avocat.

[5] Louis Quilico-Paccione, actionnaire et président de Transport L.P. Prestige inc., déclare que l'entreprise a cessé ses activités et n'entend plus exploiter ni posséder de véhicules lourds. C'est pourquoi, il souhaite se départir des véhicules décrits au paragraphe [2].

[6] Jonathan Robillard entend acquérir les véhicules lourds. Il n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission mais présentement, effectue les démarches pour le faire.

LE DROIT

[7] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[9] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[10] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

[11] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Transport L.P. Prestige inc. à l'application de la *Loi*.

[12] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[13] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds découle d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[14] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Transport L.P. Prestige inc.

LA CONCLUSION

[15] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Transport L.P. Prestige inc. de transférer à Jonathan Robillard, les véhicules lourds suivants :

- 1) INTER de l'année 2010 dont le numéro de série est le 1HSHXAGR2AJ277159 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L719848 ;

- 2) GATOR de l'année 2015 dont le numéro de série est le 4Z1GF4533FS012953 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RF0761D.

Christian Jobin,
Juge administratif.